

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Internet Society ratifie ce chapitre local. Ce règlement ne remplace ni n'abroge aucunement le règlement de l'Internet Society qui régit les affaires du chapitre.

TITRE 1 : ORGANISATION

Article 1: Les organes de l'Internet Society chapitre du Tchad sont :

L'Assemblée générale ;

Le Bureau Exécutif ;

Article 2 : L'Assemblée générale (A.G.) est l'organe suprême du chapitre. Ses décisions sont exécutoires ; Il élit les membres du Bureau Exécutif, reçoit les communications du rapport sur la gestion du Bureau Exécutif et sur la situation morale et financière du chapitre, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Article 3 : Le Bureau Exécutif est élu par l'Assemblée générale. Il est l'instance qui gouverne, gère le chapitre et veille à l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale. Il forme les comités temporaires et coordonne leurs activités : Il se réunit au moins une fois par mois par voie électronique (réunion en ligne) ou en personne si besoin il y a. Il tient une réunion ouverte à tous les membres chaque trimestre afin de les impliquer dans la gestion et le développement du chapitre. En fonction de l'ordre du jour, le Bureau Exécutif peut inviter à sa réunion toute personne ressource.

Article 4 : Les Comités Temporaires ont pour compétence de Réviser les textes de base, rédiger le code électoral ; organiser les élections. Accomplir toute autre tâche ou mission assignée par le Conseil d'administration.

Article 5 : le comité temporaire est composé d'un président, d'un(01) rapporteur et de trois(03) membres.

Article 6 : Le mandat du Comité Temporaire prend fin juste après l'accomplissement de la tâche assignée.

Article 7 : Les élections sont organisées par les Comités. Toute personne faisant partie du Comité électoral n'est pas éligible au poste d'administrateur du chapitre.

TITRE 2 : LES TACHES DU BUREAU EXECUTIF

Article 8 : Le président est chargé :

- de proposer l'ordre du jour des réunions;
- d'indiquer les lieux et heures des réunions;
- de diriger toutes les réunions du Bureau sauf dérogation expresse ou tacite;

- de diriger toutes les missions intérieures et extérieures, sauf dérogation expresse ou tacite;
- de représenter le Chapitre dans tous les actes de la vie civile;
- d'informer, avec l'accord du Bureau exécutif, les autorités administratives de certains sujets ou questions relatifs à la vie de l'association au plan national ou international ;
- d'ordonner les dépenses et signe les chèques conjointement avec le trésorier et le Secrétaire général.

Article 9 : Le vice-président est chargé de

- s'occupé du développement des adhésions au chapitre ;
- remplacer le président dans l'exercice des fonctions et le supplée en cas d'empêchement.

Article 10 : Le Secrétaire général est chargé :

- de rédiger toutes les correspondances administratives et les soumettre au Président pour approbation et signature ;
- de veiller à la réception et à la réponse de toutes correspondances du Chapitre en consultant le Président ;
- de veiller au classement de toute la documentation et favoriser l'information de tous les membres du chapitre. Il peut, avec l'autorisation du Président, diriger les missions intérieures et extérieures.

Article 11: Le trésorier est chargé :

- de gérer la trésorerie du Chapitre ;
- de tenir une situation régulière de la trésorerie aux moyens de registres de caisse et des banques ;
- d'établir un rapport financier annuel qui sera présenté à l'Assemblée Générale annuelle et envoyé à l'ISOC ;
- de veiller à ce que Le décaissement des fonds doit faire l'objet d'une signature tripartite du Président, du Secrétaire général et du trésorier ;
- de veiller à ce que toutes les dépenses à engager doivent faire l'objet de reçus justificatifs.

Titre 3 : DROITS-OBLIGATIONS-SANCTIONS

Section 1 : les droits des membres

Article 12: les membres d ISOC TCHAD bénéficient d'un traitement égal en toute circonstance.

Article 13: les membres du chapitre peuvent appartenir à une autre association signataire d'une convention avec le chapitre.

Article 14 : tous les membres du chapitre Tchadien sont éligibles aux conseils d'administration, sous réserve qu'il ait une ancienneté de trois (03) ans, actif durant les deux (02) ans. Les autres conditions seront définies par le comité électoral conformément aux statuts du chapitre

Article 15 : tout membre peut émettre librement ses opinions dans le respect des dispositions des textes du chapitre et celle de la maison mère.

Article 16 : La possibilité de démissionner est reconnue, toutefois, les motifs évoqués doivent être sérieux et non équivoques et soumis au préalable à l'appréciation des organes dirigeants.

Section 2 : les obligations

Article 17 : tous les membres doivent respecter scrupuleusement les textes de base et défendre les idéaux de l'ISOC.

Article 18 : les membres du chapitre Tchadien peuvent appartenir à une autre association œuvrant dans les mêmes objectifs du chapitre.

Article 19: Participer régulièrement aux activités organisées par le chapitre et soutenir son développement.

Article 20 : pour postuler à un poste au Bureau Exécutif, le membre ne doit pas être titulaire d'un titre dans une autre association au moins six (06) mois avant le dépôt de candidature.

Article 21 : tout candidat postulant à un poste du Bureau Exécutif : Présente un CV et un plan d'action détaillé.

Article 22 : les dossiers de candidature doit être envoyer par Email au Comité électoral ;

Article 23 : Le vote des membres du Bureau Exécutif se fait par voie électronique (Internet). L'outil de vote électronique est fourni et opéré par ISOC.

Section 3 : les Sanctions

Article 24: sont formellement interdites au sein du chapitre:

- ✓ les comportements à caractère discriminatoires ;
- ✓ La violation de la liberté d'expression ;
- ✓ l'introduction durant les séances de travail des instances de l'Association de personnes non habilitées ;

- ✓ l'utilisation de sa qualité de membre pour agir ou parler au nom du chapitre sans en être dûment mandaté.

Article 25 : tout membre fautif sera dûment convoqué devant le Bureau Exécutif pour y être entendu. Le Bureau Exécutif peut, après délibérations, prendre l'une des sanctions ci-après selon la gravité du cas:

- ❖ L'avertissement;
- ❖ la suspension;
- ❖ Exclusion provisoire.
- ❖ La suspension ou l'exclusion provisoire ôte le droit de vote.
- ❖ L'exclusion définitive du Chapitre ne peut être prononcée que par un vote de deux tiers des membres de l'Assemblée générale.

Article 26 : toute disposition non prévue par le présent règlement intérieur sera tranchée par l'assemblée générale.

Article 27: le présent règlement intérieur complète les statuts du Chapitre et à force exécutoire dès son adoption par l'assemblée générale.

Fait à N'Djamena le 11/04/2018

Pour l'Assemblée Générale

Le Comité de Révision